

ACCORD DU 6 JUIN 2006
RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
ET A LA VALEUR DU POINT

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) de la Marne, d'une part,

et

les organisations syndicales de salariés CFE-CGC et FO, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord institue un barème de **Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**, applicable à compter du **1^{er} janvier 2006**, sur la base de 151,67 h correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe I du présent accord.

Il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Il fixe, pour chaque coefficient de la classification, la rémunération annuelle au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Le présent accord institue également un barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) qui sert à la fois de base de calcul pour les primes d'ancienneté et de garantie mensuelle de rémunération, la rémunération effective ne devant pas être inférieure au SMIC.

Ce barème figure en annexe II du présent accord.

Sont exclus du bénéfice de ces garanties les titulaires d'un contrat de travail régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, comme, par exemple, les contrats d'apprentissage ou les contrats de formation en alternance.

 .../...

ARTICLE 2 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

2.1) MISE EN OEUVRE

Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire qu'il aura perçus au cours de l'année concernée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant des dispositions de la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En vertu de ce principe, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de Sécurité Sociale,
- les sommes correspondant à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont donc à prendre en compte pour effectuer cette vérification.

2.2) ABSENCES

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied, etc.), il y aura lieu d'ajouter aux salaires bruts, tels que définis à l'article 2, la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement travaillé et de déduire toutes les sommes éventuellement reçues par le salarié à titre d'indemnisation de la perte de salaire consécutive à son absence.

2.3) COMPLEMENT DE REMUNERATION

En fin d'année, si la vérification du montant des sommes versées en application des dispositions ci-dessus fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur doit verser un complément, à due concurrence, au plus tard lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante.

  .../...

ARTICLE 3 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies à l'article 217 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne, sont déterminées comme suit :

- à compter du 1^{er} juillet 2006, sur la base d'une valeur du point de 4,54 €, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Elles comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions d'horaires.

Le tableau des RMH fait l'objet de l'annexe II du présent accord.

ARTICLE 4 : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et être déposé à la Direction Départementale du Travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims.

Reims, le 6 juin 2006

UIMM Marne



D. CASTERS

CFE-CGC



J. LACORRE

FO



P. CHAUFFERT



ACCORD DU 6 JUIN 2006

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG
I	1	140	14 800 €
	2	145	14 802 €
	3	155	14 812 €
II	1	170	14 850 €
	2	180	14 950 €
	3	190	15 230 €
III	1	215	15 700 €
	2	225	16 020 €
	3	240	16 845 €
IV	1	255	17 580 €
	2	270	18 545 €
	3	285	19 735 €
V	1	305	21 520 €
	2	335	23 530 €
	3	365	25 305 €
	3	395	27 325 €

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.



ACCORD DU 6 JUIN 2006

BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR DU POINT : 4,54 € APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2006

ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	OUVRIERS (5 % inclus)	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (7 % inclus)
I	1	140	01 667,38 €	635,60 €		
	2	145	02 691,22 €	658,30 €		
	3	155	03 738,89 €	703,70 €		
II	1	170	P1 810,39 €	771,80 €		
	2	180		817,20 €		
	3	190	P2 905,73 €	862,60 €		
III	1	215	P3 1 024,91 €	976,10 €	AM1 976,10 €	1 044,43 €
	2	225		1 021,50 €		
	3	240	TA1 1 144,08 €	1 089,60 €	AM2 1 089,60 €	1 165,87 €
IV	1	255	TA2 1 215,59 €	1 157,70 €	AM3 1 157,70 €	1 238,74 €
	2	270	TA3 1 287,09 €	1 225,80 €		
	3	285	TA4 1 358,60 €	1 293,90 €	AM4 1 293,90 €	1 384,47 €
V	1	305		1 384,70 €	AM5 1 384,70 €	1 481,63 €
	2	335		1 520,90 €	AM6 1 520,90 €	1 627,36 €
	3	365		1 657,10 €	AM7 1 657,10 €	1 773,10 €
	3	395		1 793,30 €	1 793,30 €	1 918,83 €

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à :

$$(667,38 : 151,67) \times 1,5 = 6,60 \text{ €}$$